

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

FH/MV 2ème BUREAU

Tél. (22) 91.73.41
80020 Amiens Cedex
TELEX 150387 PREFSOM AMIEN

Installations Classées
pour la protection de l'environnement

Commune d'EMBREVILLE

ARRETE du 7 mars 1984

Le Préfet
Commissaire de la République
de la Région Picardie
Commissaire de la République
du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le : 16.3.84 - Le :

Dest. :

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 28 mars 1983 par la SARL RIHAL GALVAMETAL dont le siège social est fixé à EMBREVILLE, 20 rue Charles de Gaulle, tendant à obtenir la régularisation de la situation administrative de son atelier de traitements de surfaces situé à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1983 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 1er au 30 septembre 1983 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'ABBEVILLE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;

.../...

VU les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 janvier 1984 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E

Article 1er : La SARL RIHAL GALVAMETAL dont le siège social est fixé à EMBREVILLE, 20 rue Charles de Gaulle 80570 Dargnies, est autorisée, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter à l'adresse précitée un atelier de traitements de surface visé à la rubrique 288.1° de la nomenclature des installations classées.

Description sommaire :

L'essentiel de l'activité de l'établissement est basé sur le zingage à façon de substrats métalliques.

Elle dispose de 2 chaînes de traitement comprenant essentiellement

- chaîne n° 1

- . 3000 l de rinçage acide,
- . 3 000 l de dégraissage acide,
- . 5 000 l de zingage,
- . 700 l de passivation bichromatée,
- . 700 l de passivation chromatée,

- chaîne n° 2

- . 4 000 l de dégraissage acide,
- . 5 000 l de zingage,
- . 700 l de passivation chromatée.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 2 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 3 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

Article 4 - Toute modification sera subordonnée avant sa réalisation à l'agrément de l'autorité préfectorale. (Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

.../...

Article 5 - Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira, dans les meilleurs délais par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8 - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

Article 9 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 10 - Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la dispositions de l'Inspection des Installations Classées.

Article 11 - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie

11.1 - Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble des installations (alerte, évacuation...).

11.2 - Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

11.3 - Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Un plan de défense incendie sera établi en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ; ce plan sera gardé constamment à jour et devra pouvoir être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 12 - Déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

La nature, la quantité de déchets solides, liquides ou pâteux engendrés par les fabrications, leur destination, leur condition d'élimination seront communiquées pour accord préalable à l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités produites et éliminées ainsi que les noms des entreprises chargées du transport et de l'élimination seront également communiqués à l'Inspection des Installations Classées chaque trimestre.

Article 13 - Bruit

13.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone résidentielle urbaine, le terme additif CZ a pour valeur 10 dB(A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- les jours de la semaine
 - de 7 H à 20 H 55 dB(A)
 - de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H 50 dB(A)
 - de 22 H à 6 H 45 dB(A)
- les dimanches et jours fériés 45 dB(A)

Article 14 - Pollution atmosphérique

14.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdites.

14.2 - Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs pourront être épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures situées à la partie supérieure des ateliers.

Article 15 - Pollution des eaux

15.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre.

15.2 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes du forage intérieur à l'établissement seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.3 - Conditions de rejet

Les rejets d'eaux industrielles dans le milieu naturel se feront en un point unique qui devra permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès à ce point unique sera aménagé de manière à permettre aisément l'exécution de prélèvements dans l'effluent par les agents chargés du contrôle des déversements.

Le rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel ne pourra être effectué qu'après contrôle préalable de sa qualité.

15.4 - Normes de rejet

Les effluents rejetés par l'établissement de façon permanente ou occasionnelle devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- débit instantané $\leq 4 \text{ m}^3/\text{h}$
- débit moyen sur 2 H $\leq 3,50 \text{ m}^3/\text{h}$
- débit journalier $\leq 30 \text{ m}^3$
- $6 \leq \text{pH} \leq 9$

(Paramètres	(MES	(CN^-	(Cr^{6+}	(Total des métaux
(	(	(	(	($\text{Cr}^{6+} + \text{Cr}^{3+} + \text{Zn} + \text{Fe}$
(Concentration instantanée	(10	($< 0,05$	($< 0,05$	(6
((mg/l)	(	(	(	(
(Concentration moyenne sur	(8	($< 0,05$	($< 0,05$	(5
(2 H (mg/l)	(	(	(	(
(Flux moyen sur	(225	(< 1	(< 1	(120
(24 H (g/j)	(	(	(	(

- . Hydrocarbures $\begin{cases} \leq 5 \text{ ppm suivant la norme NF T 90202} \\ \leq 20 \text{ ppm suivant la norme NF T 90203} \end{cases}$
- . Mercure, plomb, nitrites, azote ammoniacal, cadmium, phénols : teneurs inférieures au seuil de détection.

Ces valeurs s'entendent pour un fonctionnement normal de 8 H.

Dans l'hypothèse d'un surcroît d'activité exceptionnelle et sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées, un dépassement du débit journalier et des flux rejetés en 24 H est autorisé dans une limite de 100 H sur une période de 1 an.

Les débits et flux maximum rejetés journalièrement sont, dans cette hypothèse, à multiplier par le rapport du nombre d'heures effectif, par le nombre d'heures autorisées en fonctionnement normal, les autres valeurs restent inchangées.

Toute augmentation d'activité supérieure aux 100 heures annuelles précitées devra faire l'objet d'une demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

15.5 - Analyses périodiques et communication des résultats

L'exploitant fera procéder à une analyse mensuelle des eaux issues de la station de traitement. Les éléments sur lesquels porteront les analyses seront : pH, MES, CN^- , Cr^{6+} , Cr total, zinc, fer.

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à l'analyse d'éléments complémentaires.

Les résultats de ces analyses seront regroupés dans un tableau récapitulatif qui sera adressé, dans le courant de la première semaine de chaque trimestre calendaire, à l'Inspection des Installations Classées.

TITRE III - REGLES PARTICULIERES

Article 16 - Atelier de traitements de surface

16.1 - Aménagement de l'atelier

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistant à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol de l'atelier où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne devra pas renfermer de solutions acides. Les locaux devront être pourvus de fermetures de sûreté.

Les circuits de régulation thermique de bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

.../...

16.2 - Exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 16.1, deuxième alinéa, est vide.

Seul le préposé responsable aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt quatre heures dans les ateliers.

16.3 - Prévention de la pollution des eaux

a) Nature de la pollution

L'exploitant de l'atelier fournira à l'Inspection des Installations Classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret N°77-1154 du 28 décembre 1977, les détergents seront biodégradables à 90 %.

b) Mise en oeuvre des eaux de rinçage

Lorsque l'eau de rinçage est utilisée en circuit ouvert et que le rinçage entre deux traitements successifs ou après le dernier traitement est effectué en plusieurs stades, les postes de rinçage seront alimentés en cascade à contre-courant de la progression des charges.

c) Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers le traitement dont elles sont justiciables.

- Bains concentrés usés

Les bains concentrés usés seront détoxiqués par l'exploitant.

- Eaux de rinçage

Les bains de rinçage mort dont le contenu n'est pas récupéré seront traités comme des bains concentrés usés.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les effluents cyanurés ne seront pas collectés avec les effluents acides.

Les eaux de lavage des sols de l'atelier seront collectées et traitées comme des eaux de rinçage.

- Eaux d'épuration des vapeurs

Les eaux d'absorption des vapeurs nitreuses, des brouillards vésiculaires de chrome hexavalent seront utilisées en circuit fermé.

La solution d'absorption sera périodiquement coupée ou entièrement renouvelée.

La solution entière sera traitée comme un bain concentré usé et la purge éventuelle comme une eau de rinçage.

- Écoulements accidentels

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention. Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

- Eaux diverses

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères ...) seront collectées séparément.

Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

d) Détoxification

Les eaux usées à détoxifier (bains concentrés usés et rinçages courants) seront soit détoxiquées par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxification.

d.1 - Détoxification par l'exploitant

Les eaux à détoxifier subiront au minimum avant leur rejet le traitement suivant :

- . suppression des chromates
- . suppression des cyanures
- . coprécipitation des métaux
- . séparation des boues formées
- . ajustement final du pH.

Les installations de traitement devront permettre d'atteindre pour l'effluent rejeté les caractéristiques définies au paragraphe 15.4 ci-avant.

. Aménagement de la station de détoxification

La détoxification des eaux résiduares sera effectuée par cuvee.

La station de détoxification sera installée en plein air, ou dans un local bien ventilé.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués en continu.

. Exploitation de la station de détoxification

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés ayant subi une formation spécifique sur la détoxification des eaux de traitements de surfaces.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduares qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci ou traités indépendamment.

Dans tous les cas, la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesures et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

d.2 - Sous-traitance de la détoxification

La détoxification des eaux usées ne pourra être confiée qu'à des entreprises spécialisées agréées par le Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement.

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

e) Contrôle et évacuation des eaux

- 9 -

L'émissaire d'évacuation des eaux traitées sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution de prélèvements.

En outre, les différentes phases de la détoxification seront contrôlées par des mesures appropriées du pH ou du rH de l'eau et, éventuellement, de tout autre paramètre nécessaire, l'appareil de contrôle commandera une alarme qui, en cas de dépassement de la norme fixée, arrêtera tout rejet d'eau dans le milieu naturel et l'arrivée d'eau dans l'atelier. Le pH, le rH et le débit des eaux issues de la station de détoxification seront enregistrés, à cet effet, un débitmètre sera installé en sortie station dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

f) Règles d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toute origine.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés :

- le volume des eaux résiduelles évacuées,
- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'Inspection des Installations Classées aura fait procéder,
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

L'exploitant fera connaître à l'Inspection des Installations Classées les quantités d'acide chromique dont il fait usage.

g) Elimination des boues

Les boues seront stockées sur une aire étanche et sous abri.

Le dépôt sera protégé contre les eaux de ruissellement.

Les boues de décantation des métaux, les boues de nettoyage des fonds de cuves, les boues résultant de la filtration des bains seront confiées à des entreprises spécialisées qui procéderont à leur élimination et à leur stockage.

L'exploitant pourra également les transporter dans une décharge contrôlée dûment autorisée pour les déchets en cause, sous réserve qu'il procède à leur concentration de telle sorte qu'une teneur en extrait sec puisse être atteinte. Les conditions de transport et d'élimination devront faire l'objet de l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

16.4 - Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies.

Ces consignes prévoieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport,

.../...

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxication,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station de traitement des eaux ou lorsque les alarmes prévues à l'article 16.3 auront fonctionné. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Ces consignes seront communiquées à l'Inspection des Installations Classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

16.5 - Captation des vapeurs

Les bains d'acide seront pourvus de dispositifs de captation des vapeurs.

Les vapeurs captées seront refoulées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

L'épuration des vapeurs des bains d'acide chromique pourra être exigée par l'Inspection des Installations Classées.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 - Annulation

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 18 - Permis de construire

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 19 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 20 - Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 21 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL RIHAL GALVAMETAL.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'Etablissement par les soins de l'exploitant.

.../...

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux et régionaux diffusés sur tout le département.

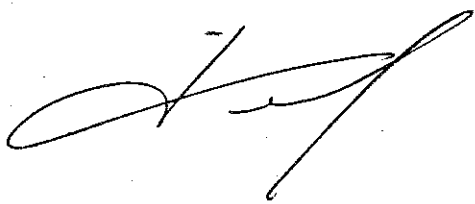
Article 22 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'ABBEVILLE, le Maire d'EMBREVILLE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 7 mars 1984

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
et par délégation :
Le Directeur,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République :
Le Secrétaire Général,



Jean DOUCHET.

Signé:: Jean-Charles ASTRUC.